

MAIRIE
de SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/11/2024	
Par :	Monsieur DUPEYRAT MATTHIEU
Demeurant à :	5 LES GRANDES PIECES LA MOZE 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
Sur un terrain sis à :	5 LES GRANDES PIECES LA MOZE 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN 462 ZH 280
Nature des Travaux :	Extension (transformation terrasse en salon)

N° PC 024 462 24 D0012

Surface de plancher
du projet : 37.60 m²

Le Maire de la Ville de SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/11/2024 par Monsieur DUPEYRAT MATTHIEU ;

Vu l'objet de la demande ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/04/2004, révisé le 04/10/2008, modifié le 20/05/2006, le 04/10/2008, le 21/09/2012, le 04/04/2014 et le 07/04/2021 ;

Vu le règlement afférent à la zone **Ud** ;

Vu le règlement afférent à la zone **Aa** ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de l'Isle approuvé par arrêté préfectoral le 06/07/2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article Ud-11, du Plan Local d'Urbanisme, « les toitures doivent être couvertes soit en tuiles canal ou romanes ou similaires avec une pente inférieure à 60%, soit en tuiles plates ou similaires avec une pente supérieure à 120%, soit en zinc. »

Considérant que votre projet prévoit une charpente bois pour toit plat ;

Considérant que votre projet ne respecte pas l'article Ud-11 du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN,
le 29/11/2024, le Maire Michel FLORENTY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".



ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte

À partir de actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr <actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr>

Date Ven 13/12/2024 01:18

À St Médard de Mussidan <mairie@stmedarddemussidan.fr>

 2 pièces jointes (9 Ko)

EACT--PREF024-212404628-20241213-1283.xml; 024-212404628-20241213-241213011259327-AI-1-2_1291.xml;



Accusé de réception

Télétransmission Plat'AU

Télétransmission reçue par : Préfecture de la Dordogne

Nature de la transaction : télétransmission Plat'AU - décision expresse

Date d'émission de l'accusé de réception : 2024-12-13(GMT+1)

Nombre de pièces jointes : 9 - (22,90 Mo)

Nom émetteur : SAINT MEDARD DE MUSSIDAN

N° de SIREN : 212404628

Numéro de l'arrêté : PC 024 462 24 D0012

Identifiant de l'arrêté : K13-9Y0-Y24

Version dossier : 7

Identifiant du dossier : KN7-99R-DMW

N° de la demande: PC02446224D0012

Identifiant de la décision : KDN-PRQ-R1X

Objet : PLA - (EXPRESSE) PC - 5 LES GRANDES PIECES 24462 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN [ZH 0280], N° PC02446224D0012, (Refus)

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière : 2.2-Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Identifiant @ctes : 024-212404628-20241213-241213011259327-AI

Rapport d'erreur(s) :